

Procédure d'ouverture, de suivi et de fermeture d'une classe à horaires aménagés au collège

1. Objet et champ d'application

La présente annexe précise les modalités académiques d'ouverture, de suivi et de fermeture des classes à horaires aménagés au collège.

Elle concerne les classes proposant un enseignement artistique renforcé dans les domaines suivants :

- musique, selon les dominantes vocale, instrumentale ou arts de la scène ;
- danse ;
- théâtre ;
- arts plastiques ;
- arts du cirque, arts de la rue ;
- cinéma-audiovisuel, à compter de la rentrée de septembre 2027.

Des organisations à horaires aménagés relevant d'autres domaines artistiques peuvent être autorisées à titre expérimental. Elles font alors l'objet d'un cadrage, d'une convention et d'une évaluation spécifiques.

2. Principes généraux

Toute ouverture s'inscrit dans le cadre de la carte académique des enseignements artistiques. Elle fait l'objet d'un pilotage concerté associant le secrétariat général de l'académie, la DAAC, les DSDEN, les corps d'inspection concernés et la DRAC Île-de-France.

L'instruction des demandes repose notamment sur les principes suivants :

- l'équilibre territorial de l'offre de formation ;
- l'égal accès des élèves aux enseignements artistiques renforcés ;
- la continuité pédagogique des parcours, du collège vers le lycée ;
- la qualité et la faisabilité du projet pédagogique ;
- la qualification des personnels mobilisés ;
- la qualité du partenariat artistique ;
- la soutenabilité organisationnelle et financière du dispositif.

Le projet précise s'il relève d'une pratique artistique renforcée à visée amateur ou d'une pratique artistique renforcée articulée aux parcours de formation d'un conservatoire ou d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé.

3. Conditions préalables

Avant toute demande formelle, le collège porteur du projet doit pouvoir attester :

- de l'inscription du projet dans le volet culturel du projet d'établissement et dans le parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves ;
- d'une expérience préalable significative dans le domaine artistique concerné ;
- de l'existence d'une équipe pédagogique volontaire disposant des compétences et, le cas échéant, des certifications requises ;
- de l'identification d'un partenaire d'enseignement artistique présentant les compétences et qualifications attendues ;
- d'une réflexion concertée sur l'organisation pédagogique, les emplois du temps, les moyens d'enseignement et les conditions d'accueil des élèves ;
- de l'engagement de la collectivité territoriale compétente ;
- de l'identification des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et à la pérennité du dispositif ;
- de la possibilité d'assurer la continuité du parcours des élèves sur l'ensemble du cycle concerné.

Préfiguration

À l'issue de l'instruction, la commission académique peut proposer une année de préfiguration lorsque les conditions pédagogiques, partenariales, organisationnelles ou budgétaires doivent être éprouvées avant l'ouverture définitive.

Cette préfiguration permet notamment d'expérimenter l'organisation des emplois du temps, de vérifier l'articulation entre les enseignements scolaires et artistiques, d'évaluer les modalités de concertation et de confirmer les engagements des partenaires.

Elle ne vaut pas autorisation d'ouverture d'une classe à horaires aménagés et ne doit pas être présentée comme telle aux élèves et à leurs familles. Elle fait l'objet d'un bilan transmis aux services académiques.

4. Dépôt de la demande

La demande est présentée par le chef d'établissement après avis du conseil pédagogique et délibération du conseil d'administration. Elle est saisie exclusivement dans **ADAGE**, accessible depuis ARENA, pendant la période d'ouverture de la campagne académique d'appel à projets intitulée « Demande d'ouverture d'une classe à horaires aménagés ».

Le formulaire dédié constitue le dossier initial de demande. Il permet notamment de renseigner :

- le domaine artistique concerné ;
- l'analyse du contexte du collège et des besoins identifiés ;
- l'inscription du projet dans le volet culturel du projet d'établissement ;
- la définition du projet pédagogique et artistique ;
- l'organisation prévisionnelle des enseignements et des emplois du temps ;
- les effectifs envisagés et les principes retenus pour l'admission des élèves ;
- les personnels mobilisés et leurs compétences ou certifications ;
- le partenaire artistique et l'état d'avancement du travail engagé avec lui ;
- l'implication de la collectivité territoriale ;
- les moyens humains, matériels et financiers envisagés.

Au cours de l'instruction, la commission académique peut demander au collège toute précision ou pièce complémentaire utile, notamment le projet pédagogique détaillé, le budget prévisionnel, les engagements des partenaires, la délibération du conseil d'administration ou un projet de convention.

Seules les demandes validées et transmises dans ADAGE avant la clôture de la campagne sont examinées.

5. Instruction et décision

Les demandes font l'objet d'une instruction administrative, pédagogique, territoriale et budgétaire par la commission académique de pilotage des enseignements artistiques, qui associe le secrétariat général de l'académie, la DAAC, les DSDEN, les corps d'inspection concernés et la DRAC Île-de-France.

L'instruction peut comprendre un échange avec le chef d'établissement et les équipes, une visite, une demande de pièces complémentaires, une expertise pédagogique ou une analyse approfondie des conditions matérielles et financières. La DRAC Île-de-France est consultée sur le projet de partenariat artistique.

La décision d'ouverture relève de l'autorité du recteur, sur proposition de la commission. Elle peut être assortie de recommandations, de conditions particulières ou d'une période de préfiguration.

6. Admission des élèves

Les modalités d'admission sont définies et mises en œuvre par la DSDEN territorialement compétente, dans le respect des textes réglementaires.

L'admission ne saurait être fondée exclusivement sur le niveau scolaire ou sur la maîtrise artistique déjà acquise.

La procédure veille à l'information équitable des familles, à la transparence des critères, à la prise en compte de la motivation et des aptitudes, à la mixité sociale et scolaire ainsi qu'à l'accessibilité du dispositif aux élèves qui ne suivent pas déjà un enseignement spécialisé.

7. Moyens humains matériels et financiers

La mise en œuvre et la pérennité du dispositif reposent sur une répartition explicite des responsabilités et des moyens entre l'Éducation nationale, la collectivité territoriale compétente et la structure artistique partenaire.

La convention précise notamment la rémunération des enseignants artistiques ou intervenants spécialisés, les frais de déplacement et de transport, la mise à disposition des locaux, les équipements, les actions culturelles complémentaires et les modalités de coordination.

Aucune ouverture ne peut être autorisée sans une évaluation préalable de la soutenabilité du dispositif et sans un engagement formalisé des partenaires.

8. Suivi et évaluation

Chaque classe fait l'objet d'un bilan annuel concerté associant le collège, la structure partenaire et la collectivité territoriale. Ce bilan porte notamment sur les effectifs, la diversité du recrutement, l'assiduité, la progression artistique et scolaire, l'articulation des enseignements, la qualité de la concertation et la soutenabilité financière.

Il est tenu à la disposition de la DSDEN, de la DAAC, des corps d'inspection et de la DRAC Île-de-France. Une évaluation approfondie peut être organisée lors du renouvellement de la convention, d'une évolution substantielle du projet ou lorsqu'une difficulté est constatée.

9. Fermeture d'une classe à horaires aménagés

La fermeture peut être envisagée lorsque les conditions pédagogiques, partenariales, réglementaires, humaines ou financières ne sont plus réunies, lorsque les effectifs ne permettent plus un fonctionnement satisfaisant ou lorsque l'évolution de la carte académique nécessite une réorganisation.

La procédure fait l'objet d'une instruction concertée associant le secrétariat général de l'académie, la DAAC, la DSDEN, les corps d'inspection concernés et la DRAC Île-de-France. Le collège, la collectivité et la structure partenaire sont informés en amont et associés à l'analyse.

La décision relève du recteur. Elle précise le calendrier et les mesures transitoires. Chaque fois que possible, la fermeture prend la forme d'un arrêt des nouvelles admissions et d'une fermeture progressive permettant aux élèves engagés d'achever le cycle commencé.

10. Calendrier académique prévisionnel des opérations

Période	Étape	Responsables
Du 24 septembre 2026 au 10 novembre 2026	Saisie et validation du formulaire de la campagne « Demande d'ouverture d'une classe à horaires aménagés » dans ADAGE	Chef d'établissement
Novembre	Instruction pédagogique, administrative, territoriale et budgétaire	DAAC, DSDEN, corps d'inspection, secrétariat général
Fin novembre	Examen par la commission académique	Commission académique
Décembre	Consultation sur le partenariat dans le cadre de la CASEA	DAAC et DRAC Île-de-France
Janvier	Arbitrage et notification des décisions	Recteur
Année scolaire suivante	Ouverture, préfiguration ou fermeture progressive	Collège et partenaires